

# Cahier des charges de la Commission Consultative Suisses-Immigrés

## 1. BUTS

La Commission consultative Suisses-Immigrés (CCSI) est à but non lucratif, apolitique et sans confession. Elle a pour but de :

- 1.1. Permettre une meilleure information réciproque des communautés suisses et étrangères au sein de la Commune d'Yverdon-les-Bains.
- 1.2. Permettre aux immigrés de s'exprimer vis-à-vis de l'autorité communale.
- 1.3. Faciliter l'accès des étrangers à notre société et soutenir ceux-ci dans leurs efforts d'adaptation, tout en leur donnant l'occasion d'apporter leurs richesses humaines et culturelles.
- 1.4. Favoriser leur intégration dans le respect réciproque des identités et dans celui des valeurs qui fondent l'Etat de droit.

## 2. COMPOSITION

- 2.1 La CCSI se compose d'au moins 5 membres nommés par la Municipalité. Parmi eux se trouve le(la) président(e). Dans la règle, le(la) président(e) est un(e) Municipal(e).
- 2.2 La CCSI se compose d'au maximum deux membres par nationalité, résidant en Suisse depuis 2 ans au moins.
  - 2.2.1 Lorsque des associations ou des groupements d'immigrés existent, ils désignent leurs représentants.
  - 2.2.2 Lorsqu'il n'y a pas d'association, la CCSI peut demander à un représentant du pays de faire partie de la Commission.
- 2.3 Le(la) vice-président(e) de la Commission est nommé(e) par celle-ci; il(elle) doit être un immigré.
- 2.4 La composition globale de la CCSI doit être ratifiée par la Municipalité.
- 2.5 La Commission est constituée au début de chaque législature.
- 2.6 Des nouvelles nationalités peuvent être intégrées à la CCSI pendant la législature.

## 3. COMPETENCES ET TACHES

- 3.1 La CCSI est un organe consultatif de la Municipalité.
- 3.2 La compétence de la CCSI est limitée à des sujets d'intérêt communal tels que :
  - Information aux immigrés sur les autorités et les services communaux;
  - Participation des immigrés aux manifestations locales;
  - Communication d'informations d'ordre social, culturel, associatif, de loisirs, etc.
- 3.3 Toutefois, lorsque des lois et règlements fédéraux et cantonaux sont en consultation ou en discussion, la CCSI peut donner son avis à la Municipalité pour information.
- 3.4 Par l'intermédiaire de la CCSI, les immigrés et les représentants des groupements donnent leur avis sur les affaires qui les concernent, formulent des propositions ou des demandes à l'autorité communale.
- 3.5 De même, l'autorité communale informe la CCSI de tous les préavis communaux.
- 3.6 Le(la) président(e) met à disposition de la CCSI les informations dont il(elle) a connaissance.

#### **4. ORGANISATION**

- 4.1 La Commission est convoquée par le(la) président(e) au moins 2 fois par an. L'ordre du jour est joint à la convocation. Un procès-verbal est établi à chaque séance.
- 4.2 A la demande de 5 membres ou d'un sous-groupe, la CCSI sera convoquée en séance extraordinaire.
- 4.3 Pour une meilleure efficacité dans le travail, la Commission est divisée en sous-groupes, permanents ou occasionnels. Les sous-groupes sont composés d'un membre suisse et de deux membres immigrés au moins.
- 4.4 Chaque sous-groupe élabore son plan de travail qu'il soumet à la Commission. Il est compétent pour la recherche de documentation, d'informations. Dans leurs démarches, les sous-groupes ont le droit de se présenter comme «sous-groupe de la CCSI de la Commune d'Yverdon-les-Bains».
- 4.5 Les sous-groupes doivent tenir la Commission au courant du travail et des sujets demandant une discussion ou une prise de position de la Commission.
- 4.6 La Commission dispose d'un(e) secrétaire qui transmet les rapports des sous-groupes aux membres avec la convocation pour la séance suivante.
- 4.7 Les conclusions de chaque étude faite par un sous-groupe doivent être soumises à la Commission qui décidera de la suite à y donner.
- 4.8 Les archives de la CCSI doivent être conservées par la Commune d'Yverdon-les-Bains.

#### **5. DECISIONS**

- 5.1 Pour qu'une décision soit valable, le quorum requis est de 50% des membres nommés suisses et de 50% des membres nommés immigrés.
- 5.2 Pour qu'une communication ou une demande soit transmise à la Municipalité, la majorité absolue des membres immigrés présents et des membres suisses présents est exigée.
- 5.3 Les groupements d'immigrés doivent recevoir, par leur représentant à la CCSI, toutes les communications et demandes transmises à la Municipalité.

#### **6. REPRÉSENTATIVITÉ**

- 6.1 Les membres de la CCSI ne peuvent la représenter que s'ils en sont expressément chargés par la Commission.
- 6.2 Dans leurs rapports avec les groupements, les membres sont tenus à la discrétion au sujet des délibérations.

#### **7. FINANCES**

- 7.1 Les indemnités allouées aux membres de la Commission sont identiques à celles des autres commissions communales extraparlimentaires.
- 7.2 Un budget peut être demandé pour un projet concret.

## **8. ADOPTION ET MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES**

- 8.1 Le présent cahier des charges doit être approuvé par la Municipalité.
- 8.2 La Commission, comme la Municipalité, peut proposer des modifications du cahier des charges.
- 8.3 En ce qui concerne les modifications demandées par la Commission, elles doivent être portées à l'ordre du jour et adoptées par la majorité absolue des membres immigrés présents et des membres suisses présents.
- 8.4 En ce qui concerne les modifications demandées par la Municipalité, elles doivent être soumises, au préalable, à la CCSI.
- 8.5 Pour prendre effet, toute modification doit être ensuite ratifiée par la Municipalité.

### **Disposition particulière :**

Après avertissement, un membre non-respectueux du cahier des charges peut être remplacé par un autre membre de sa communauté. Un recours dûment motivé peut être déposé auprès de la Municipalité dans un délai de 10 jours.

Yverdon-les-Bains, le 23 janvier 2003

### **Au nom de la CCSI :**

**H. Grand**  
La présidente

**G. Dall'Aglio**  
Le secrétaire

### **Au nom de la Commune d'Yverdon-les-Bains :**

**R. Jaquier**  
Le Syndic

**J. Mermod**  
Le secrétaire